

N° 257

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des dispositions du Code électoral relatives  
à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juin 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2306, 2390 et in-8° 597.

**Elections législatives.** — Circonscriptions électorales - Départements - Ain - Rhône - Isère - Région parisienne - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer, visé aux articles L. 125 et L. 337 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi.

### Art. 2.

Lorsque les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du Code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives.

**TABLEAU RECTIFICATIF DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES  
DANS LA FRANCE METROPOLITAINE**

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
<p><b>Isère.</b></p> <p>5<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>6<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>7<sup>e</sup> circonscription . .</p>	<p>Cantons de Bourgoin-Jallieu, Heyrieux, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (moins les communes autres que Vienne).</p> <p>Cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Roussillon, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Vienne-Sud (communes autres que Vienne).</p> <p>Cantons de Crémieu, Le Grand-Lemps, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chérucy, Saint-Geoire-en-Valdaine, La Tour-du-Pin, Virieu.</p>
<p><b>Rhône.</b></p> <p>6<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>7<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>8<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>11<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>12<sup>e</sup> circonscription . .</p> <p>13<sup>e</sup> circonscription . .</p>	<p>Commune de Villeurbanne.</p> <p>Cantons de Limonest, Neuville-sur-Saône, Rillieux.</p> <p>Cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (moins les communes de Tassin-la-Demi-Lune et Francheville).</p> <p>Canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, communes de Saint-Fons, Vénissieux.</p> <p>Canton de Saint-Genis-Laval ; commune de Tassin-la-Demi-Lune, commune de Francheville.</p> <p>Canton de Meyzieux, communes de Bron, Vaulx-en-Velin.</p>
<p><b>Yvelines.</b></p> <p>6<sup>e</sup> circonscription . .</p>	<p>Ajouter les communes de Châteaufort et de Toussus-le-Noble.</p>

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.